



CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POUR L'ASSURANCE GLOBALE DES EMPLOYÉS

Les termes désignant des personnes sont valables pour les deux sexes.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet de l'assurance

Les présentes conditions générales (CG) règlent les principes applicables lors de l'affiliation à l'assurance globale.

Art. 2 But de l'assurance

¹ L'assurance globale a pour but d'assurer l'exploitation ou l'employeur (preneur d'assurance), et ses employés (personnes assurées) conformément aux dispositions légales en matière d'assurances sociales et de droit du travail. L'employeur peut en outre assurer facultativement ses employés contre d'autres risques.

² La Fondation Agrisano agit comme intermédiaire d'assurance au moyen de contrats-cadres pour les assureurs mentionnés à l'art. 3.

Art. 3 Assureurs

Les assureurs de l'assurance globale sont :

- Caisse maladie Agrisano SA
- Assurances Agrisano SA
- Agrisano Pencas
- Emmental Assurance

Les informations aux clients et les conditions générales des assureurs, ainsi que les conditions complémentaires AGRI-global d'Assurances Agrisano SA servent de référence et de base aux présentes conditions générales.

Art. 4 Définitions

- Propriétaire de l'exploitation ou employeur, exploitation : « preneur d'assurance » ou « employeur »
- Employé : « personne assurée » ou « employé »
- Demande d'affiliation de l'employé à l'assurance globale : « Demande d'affiliation »
- Formulaire d'inscription et de sortie de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance complémentaire AGRI-spécial, ainsi que de l'assurance responsabilité civile privée pour employés étrangers : « Formulaire d'annonce »
- Conditions générales : « CG »
- Conditions générales d'assurance : « CGA »
- Conditions complémentaires : « CC »

Art. 5 Bases du contrat

¹ Les bases du contrat d'assurance globale sont les suivantes :

- la demande d'affiliation
- les indications fournies par le preneur d'assurance figurant dans la demande d'affiliation et le formulaire d'annonce
- la police d'assurance
- les présentes conditions générales (CG)
- les bases légales des différentes assurances
- les conditions générales d'assurance LAMal
- le règlement sur l'assurance médecin de famille AGRI-eco
- les conditions complémentaires AGRI-global
- les conditions générales d'assurance LCA
- les conditions complémentaires AGRI-spécial
- les règlements d'Agrisano Pencas
- les conditions générales d'assurance « Responsabilité civile privée pour les salariés étrangers » et l'« Information clients » correspondante
- les conventions ou accords particuliers conformément à la demande d'affiliation

² Avant l'affiliation à l'assurance globale, la Fondation Agrisano, la chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la demande d'affiliation ou l'organisation mandatée par cette chambre informe l'employeur de façon compréhensible de la teneur de l'assurance globale, en particulier des risques assurés, de l'étendue de la couverture d'assurance, des primes dues, de

l'encassement à terme échu et des autres obligations du preneur d'assurance, ainsi que de la durée et de la fin du contrat d'assurance globale.

Art. 6 Cercle de personnes assurées

¹ L'assurance globale inclut automatiquement tous les employés, pour les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et de la prévoyance professionnelle. Ces personnes n'ont pas besoin d'être inscrites individuellement, pour autant qu'il existe un rapport de subordination, que le contrat d'assurance correspondant ait été conclu, qu'il existe un contrat de travail entre l'employé et le preneur d'assurance, et qu'un salaire en espèces et/ou en nature soit versé.

² L'assurance obligatoire des soins, l'assurance complémentaire AGRI-spécial et l'assurance responsabilité civile privée doivent être contractées pour chaque employé individuellement. L'employeur doit remplir un formulaire d'annonce ad hoc pour ces employés.

Art. 7 Couverture d'assurance

La couverture d'assurance est possible pour les domaines suivants :

- **Assurance-accidents** en vertu de la LAA (Loi fédérale sur l'assurance-accidents, RS 832.20)
- **Indemnités journalières en cas de maladie**, assurance complémentaire en vertu de la LCA (Loi fédérale sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1)
- **Assurance obligatoire des soins** en vertu de la LAMal (Loi fédérale sur l'assurance-maladie, RS 832.10) et **assurance complémentaire AGRI-spécial** en vertu de la LCA
- **Prévoyance professionnelle** en vertu de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40)
- **Assurance responsabilité civile privée** en vertu de la LCA

La couverture d'assurance est valide conformément aux indications fournies dans la police d'assurance et le formulaire d'annonce.

II. DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE GLOBALE

Art. 8 Début de l'assurance

¹ La demande d'affiliation à l'assurance globale se fait par écrit en remplissant et en remettant la demande d'affiliation à la chambre cantonale d'agriculture, mentionnée dans ladite demande, ou à l'organisation mandatée par la chambre considérée. L'affiliation à l'assurance globale est possible pour le premier jour d'un mois.

² La couverture d'assurance commence dès que la Fondation Agrisano a communiqué au requérant que sa demande a été acceptée en lui faisant parvenir sa police d'assurance, cependant au plus tôt à partir du jour indiqué dans la demande d'affiliation. Dans les cantons SG, AI et AR, l'examen de la demande d'affiliation et l'émission de la police sont effectués en collaboration avec la St. Galler Bauernverband. Pour les employés, la couverture d'assurance commence au début du contrat de travail, mais au plus tôt à partir du début du contrat de l'assurance globale (exceptions : voir alinéa 4).

³ La demande d'affiliation et le formulaire d'annonce doivent être dûment remplis et conformes à la vérité. Si des indications inexacts ou incomplètes sont fournies, la Fondation Agrisano peut se retirer du contrat dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de l'inexactitude des indications.

⁴ Une annonce selon l'art. 6, al. 2 est nécessaire pour la couverture d'assurance relative à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance complémentaire. La couverture d'assurance prend effet à la date prévue dans les dispositions de la LAMal et des CGA.

⁵ La couverture de l'assurance responsabilité civile privée commence à la date inscrite sur le formulaire d'annonce, mais au plus tôt à la signature du formulaire d'annonce à l'attention de la Fondation Agrisano et au début du contrat de travail de la personne assurée dans l'exploitation.

Art. 9 Fin de l'assurance

¹ La couverture d'assurance de l'exploitation prend fin au terme du contrat d'assurance globale. Le contrat d'assurance globale prend fin en cas de résiliation ou d'exclusion.

² La couverture d'assurance de la personne assurée dans les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie, de la prévoyance professionnelle et de l'assurance responsabilité civile privée, prend fin lorsque la couverture d'assurance de l'exploitation s'éteint, lorsqu'elle sort du cercle des personnes assurées ou quitte le service du preneur d'assurance ou en cas de décès de la personne assurée.

³ La couverture d'assurance de la personne assurée dans les domaines de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance complémentaire AGRI-spécial prend fin dès qu'il y a résiliation ordinaire ou qu'il est établi par écrit que la personne n'est plus soumise à l'obligation de s'assurer.

⁴ Les couvertures prolongées sont régies par les dispositions légales correspondantes.

Art. 10 Durée du contrat et résiliation

¹ Le contrat d'assurance globale est conclu pour une période indéterminée. Il peut être résilié par écrit par les deux parties en respectant le préavis prévu à l'alinéa 2.

² Le contrat d'assurance globale prend fin lors de la résiliation. Le contrat d'assurance globale peut être résilié pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Des délais de résiliation légaux dérogatoires restent réservés.

Art. 11 Exclusion de l'assurance

Le preneur d'assurance peut être immédiatement exclu de l'assurance globale sans préavis, s'il

- ne s'acquitte pas du paiement des primes et cela malgré sommation,
- refuse de communiquer les montants des salaires de ses employés malgré sommation,
- viole gravement d'autres obligations (obligations de coopérer),
- fait valoir frauduleusement un droit à des prestations d'assurance.

Art. 12 Abus

Les personnes qui concluent un contrat de travail dans le but de bénéficier des couvertures et prestations d'assurance ne sont pas assurées.

III. LES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ASSURANCE GLOBALE

ASSURANCE-ACCIDENTS

Art. 13 Assureurs

L'assureur de l'assurance-accidents en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20) est l'Assurances Agrisano SA. Dans les cantons SG, AI et AR, l'assureur de l'assurance-accidents est Solida Assurances SA.

Art. 14 Personnes assurées

¹ L'ensemble du personnel soumis à la LAA est automatiquement assuré contre les accidents (sans nécessité d'inscription individuelle) pour autant que l'exploitation ait conclu un contrat d'assurance-accidents dans le cadre de l'assurance globale. Les descendants directs de l'employeur qui effectuent une année d'apprentissage ou de stage dans le cadre d'une formation reconnue sur l'exploitation familiale affiliée à l'assurance globale sont aussi assurés durant ladite période.

² En vertu de l'art. 8, al. 2 LAA, les travailleurs occupés à temps partiel ne sont assurés contre les accidents non professionnels (ANP) que s'ils travaillent au moins huit heures par semaine pour un employeur. Si des employés ne sont pas assurés contre les ANP, l'employeur doit signaler et attester leur non-assurance.

Art. 15 Prestations d'assurance

L'étendue des prestations est déterminée par les dispositions de la LAA.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Art. 16 Assureur

L'institution de prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) est Agrisano Pencas.

Art. 17 Personnes assurées

L'ensemble du personnel soumis à la LPP est automatiquement assuré en vertu de la LPP (sans nécessité d'inscription individuelle) pour autant que l'exploitation ait conclu un contrat de prévoyance professionnelle dans le cadre de l'assurance globale. Sont assurés tous les employés qui ont un contrat de travail de plus de trois mois et dont le salaire déterminant pour les cotisations AVS est supérieur au seuil d'entrée LPP. L'assurance commence cependant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle l'employé a atteint 17 ans révolus. Jusqu'au 1^{er} janvier de l'année où l'employé atteint 25 ans révolus, seuls les risques de décès et d'invalidité sont assurés. Ensuite commence l'épargne vieillesse.

Art. 18 Prestations d'assurance

L'étendue des prestations est définie par les dispositions du règlement de prévoyance LPP d'Agrisano Pencas et de la LPP.

Art. 19 Plans de prévoyance

Les plans de prévoyance peuvent être choisis en vertu du règlement de prévoyance LPP d'Agrisano Pencas.

ASSURANCE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE AGRI-GLOBAL

Art. 20 Assureur

L'assureur de l'assurance d'indemnités journalières maladie AGRI-global au sens de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) est Assurances Agrisano SA.

Art. 21 Conditions d'assurance

Pour les conditions d'assurance, il est renvoyé aux « Conditions complémentaires AGRI-global ».

Art. 22 Personnes assurées

¹ L'ensemble du personnel soumis à la LAA est automatiquement assuré pour les frais entraînés par la perte du salaire en cas de maladie, pour autant que l'exploitation ait conclu une assurance complémentaire d'indemnités journalières maladie dans le cadre de l'assurance globale.

² Les employés, qui ne doivent pas être soumis à l'assurance complémentaire d'indemnités journalières maladie AGRI-global, doivent être annoncés nommément au début de l'année ou au plus tard au début du contrat de travail.

Art. 23 Prestations d'assurance

L'étendue des prestations est déterminée par les « Conditions complémentaires AGRI-global ».

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS

Art. 24 Assureur

L'assureur de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) est la Caisse maladie Agrisano SA.

Art. 25 Personnes assurées

Sont assurés, tous les employés soumis à l'obligation de contracter une assurance au sens de la LAMal et qui ont été inscrits par l'employeur au moyen du formulaire d'annonce, individuellement et en temps voulu (voir art. 36, al. 1), pour autant que l'exploitation ait conclu une assurance obligatoire des soins dans le cadre de l'assurance globale. Les employés étrangers qui, en vertu des dispositions légales, sont responsables de la coassurance des membres de leur famille sans activité lucrative dans le pays d'origine, doivent assurer ces derniers par l'assurance globale pour les cas de maladies, d'accidents et de maternités (au sens de la LAMal). Les membres de la famille doivent également figurer dans le formulaire d'annonce.

Art. 26 Prestations d'assurance

¹ L'assurance obligatoire des soins garantit la couverture d'assurance au sens de la LAMal. Le risque d'accidents est exclu aussi longtemps qu'il existe une couverture accidents pour les accidents non professionnels au sens de la LAA. Si une couverture accidents est nécessaire, le contrat d'assurance obligatoire des soins ne peut pas être conclu dans le cadre de l'assurance globale. Dans ce cas, il faut effectuer une mutation dans l'assurance individuelle.

² Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'assurer au sens de la LAMal n'ont pas droit aux prestations.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE AGRI-SPÉCIAL

Art. 27 Assureur

L'assureur de l'assurance complémentaire AGRI-spécial au sens de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) est Assurances Agrisano SA.

Art. 28 Conditions d'assurance

Pour les conditions d'assurance, il est renvoyé aux « Conditions complémentaires AGRI-global » ou aux « Conditions complémentaires AGRI-spécial ».

Art. 29 Personnes assurées

Sont automatiquement assurés, tous les employés qui sont assurés auprès de l'assurance globale au sens de l'art. 25. L'assurance complémentaire AGRI-spécial n'inclut pas les membres de la famille sans activité lucrative dans le pays d'origine, ni les employés qui sont soumis au tarif UE dans l'assurance obligatoire des soins (p. ex. les frontaliers).

Art. 30 Prestations d'assurance

L'assurance complémentaire AGRI-spécial assure des prestations complémentaires à l'assurance obligatoire des soins. L'étendue des prestations est déterminée par les « Conditions complémentaires AGRI-spécial ».

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

Art. 31 Assureurs

L'assureur de l'assurance responsabilité civile privée est Emmental Assurance.

Art. 32 Conditions d'assurance

Pour les conditions d'assurance, il est renvoyé aux CGA « Responsabilité civile privée pour les salariés étrangers ». Pour de plus amples informations, on peut consulter le document « Information clients » d'Emmental Assurance.

Art. 33 Personnes assurées

Sont assurés, tous les employés étrangers qui ont été déclarés par l'employeur dans le formulaire d'annonce. L'assurance responsabilité civile privée peut être conclue uniquement pour les employés assurés dans le cadre de l'assurance globale (voir art. 25), qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse.

Art. 34 Objet de l'assurance / prestations d'assurance

Sont assurés, les dommages corporels et matériels. L'étendue des prestations est déterminée par les CGA « Assurance responsabilité civile privée pour les salariés étrangers ».

IV. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Art. 35 Obligations générales lors de l'arrivée ou du départ d'employés

¹ Au début et à la fin du contrat de travail, l'employeur doit informer l'employé conformément aux dispositions légales correspondantes et aux dispositions contractuelles de l'assureur.

² Au début du contrat de travail, tous les documents importants concernant les assurances contractées doivent être remis à l'employé ou mis à sa disposition.

Art. 36 Obligations relatives à l'assurance obligatoire des soins / assurance complémentaire AGRI-spécial

¹ Les employés qui doivent être affiliés à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance complémentaire AGRI-spécial doivent être inscrits individuellement au moyen du formulaire d'annonce. Le formulaire d'annonce doit être remis au plus tard 14 jours après le début du contrat de travail à la chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la demande d'affiliation ou à l'organisation mandatée par celle-ci. Si l'inscription est faite plus tard, il n'existe aucun droit à l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance complémentaire AGRI-spécial dans le cadre de l'assurance globale.

² Seules les personnes tenues de s'assurer en vertu de l'art. 1 OAMal (Ordonnance sur l'assurance-maladie, RS 832.102) peuvent être inscrites, notamment les personnes domiciliées en Suisse, ainsi que les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour correspondante.

S'il devait s'avérer ultérieurement qu'une personne annoncée n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation de s'assurer en vertu de l'art. 1 OAMal, aucune couverture d'assurance de l'assurance obligatoire des soins ni de l'assurance complémentaire AGRI-spécial ne serait accordée.

³ À la fin du contrat de travail, le départ (même formulaire que pour l'inscription) doit être communiqué à la chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la demande d'affiliation ou à l'organisation mandatée par cette dernière. S'il reste en Suisse avec prolongation de l'obligation de s'assurer, l'employé passe dans l'assurance individuelle de la Caisse-maladie Agrisano SA pour l'assurance obligatoire des soins et bénéficie d'un droit de passage sans réserve dans l'assurance individuelle d'Assurances Agrisano SA pour l'assurance complémentaire AGRI-spécial. Si l'employé quitte la Suisse, l'assurance prend fin à la date de la fin de l'obligation de s'assurer.

⁴ À la fin du contrat de travail, l'employeur est tenu d'informer l'employé sur la possibilité de prolonger l'assurance obligatoire des soins et l'assurance complémentaire AGRI-spécial.

Art. 37 Obligations relatives à l'institution de prévoyance professionnelle

Les employés dont le contrat de travail prend fin doivent être annoncés le plus tôt possible à Agrisano Pencas pour que la prestation de libre-passage puisse être versée en temps voulu. Il faut toujours procéder à l'annonce d'arrivée, si l'employé qui adhère dispose d'une prestation de libre-passage (avoir de vieillesse) d'une caisse de pension antérieure.

Pour l'annonce d'arrivée ou de départ, il faut employer les formulaires mis à disposition par la chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la demande d'affiliation ou l'organisation mandatée par celle-ci. Ces documents peuvent aussi être téléchargés sur le site internet www.agrisano.ch.

Art. 38 Obligations relatives à l'assurance responsabilité civile privée

¹ Les employés étrangers pour lesquels une assurance responsabilité civile privée doit être conclue doivent être annoncés individuellement au moyen du formulaire d'annonce. L'employeur peut annoncer uniquement les employés qui sont également assurés auprès de l'assurance globale pour les cas de maladies au sens de l'art. 25.

² L'employeur (et non pas l'employé) est responsable de déclarer les sinistres en complétant le formulaire de déclaration de sinistre correspondant.

Art. 39 Déclaration de salaire

¹ L'employeur autorise la caisse de compensation AVS compétente à fournir aux assureurs de l'assurance globale toutes les données nécessaires à l'exécution de cette dernière. Il relève expressément la caisse de compensation AVS de l'obligation de garder le secret à l'égard des assureurs de l'assurance globale.

² L'employeur s'engage à annoncer en temps voulu, au moyen du formulaire d'annonce, tous les employés non soumis à l'AVS et les apprentis effectuant une année de formation dans l'exploitation familiale à la chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la demande d'affiliation, ou à l'organisation mandatée par celle-ci. Il s'engage également, à la demande des assureurs, à annoncer les salaires des employés déterminant pour la cotisation AVS. Si malgré une sommation écrite, les déclarations de salaires requises ne sont pas fournies dans un délai de 30 jours, les assureurs de l'assurance globale déterminent les primes sur la base de la masse salariale de l'année précédente majorée de 10 %, lesquelles sont à régler sous 30 jours. Un calcul définitif sur la base de la masse salariale effective sera effectué dès que les déclarations requises auront été fournies. Si l'on ne dispose pas de la masse salariale de l'année antérieure, une estimation du salaire assuré est réalisée sur la base des salaires usuels de la branche au niveau régional.

Art. 40 Déclaration préalable pour les personnes morales (SA, Sàrl, etc.)

¹ Si le propriétaire ou des membres de sa famille perçoivent un salaire de l'entreprise, ce dernier est soumis aux cotisations légales aux assurances sociales. Ces salaires sont assurés en vertu des conditions de l'assurance globale.

² Durant l'année de création et l'année qui suit, le montant des salaires de ces personnes peut être déterminé par déclaration préalable de salaire et remis avec la demande d'affiliation à l'assurance globale. Si la création a lieu au 1^{er} janvier, la déclaration préalable de salaire peut être utilisée uniquement durant l'année de création. Le montant du revenu déclaré doit se situer dans le cadre des salaires usuels de la branche dans la région.

³ Si le salaire annoncé dans la déclaration préalable est supérieur au salaire déterminant pour les cotisations AVS, le salaire préalablement déclaré sert

quand même de base. Si le salaire déterminant pour les cotisations AVS dépasse le salaire préalablement déclaré, le salaire déterminant pour les cotisations AVS sert de base. Si aucune déclaration préalable n'est établie, le salaire déterminant pour les cotisations AVS sert de base.

V. PRIMES ET TARIFS

Art. 41 Primes et tarifs

Les primes sont fixées chaque année par les assureurs. Elles sont communiquées par écrit aux employeurs au plus tard au début de chaque année d'assurance par la Fondation Agrisano.

VI. ENCAISSEMENT DES PRIMES / FACTURATION

Art. 42 Assurance-accidents et assurance indemnités journalières en cas de maladie AGRI-global

¹ L'encaissement des primes est effectué par la Fondation Agrisano sur la base de la déclaration de salaire AVS définitive et du formulaire de déclaration de tous les employés non soumis à l'AVS et des apprentis en année de formation dans l'exploitation parentale.

² Dans l'assurance indemnités journalières en cas de maladie, ne sont pas prises en compte les réductions du salaire déterminant pour les cotisations AVS provenant du fait que l'employé a perçu des prestations de remplacement de salaire (p. ex. indemnités journalières maladie, accident, allocation de maternité et paternité) qui ne sont pas soumises à l'obligation de cotisation AVS.

³ L'encaissement des primes est effectué une fois par an à terme échu, au cours de l'année d'assurance suivante, dès que la Fondation Agrisano est en possession des déclarations de salaires mentionnées précédemment.

⁴ La Fondation Agrisano est responsable des rappels et des poursuites.

⁵ Selon les tarifs de l'assurance-accidents, deux tarifs différents peuvent s'appliquer à partir d'une masse salariale donnée.

Art. 43 Assurance obligatoire des soins et assurance complémentaire AGRI-spécial

¹ L'encaissement des primes est effectué mensuellement par la Fondation Agrisano auprès du preneur d'assurance.

² La Fondation Agrisano est responsable des rappels et des poursuites.

Art. 44 Prévoyance professionnelle

¹ L'encaissement des cotisations est effectué par Agrisano Pencas sur la base de la déclaration de salaire AVS définitive que la caisse de compensation cantonale AVS lui remet.

² L'encaissement des cotisations est effectué une fois par an à terme échu, au cours de l'année d'assurance suivante, dès qu'Agrisano Pencas est en possession des déclarations de salaires.

³ Supplément pour le paiement à terme échu : Agrisano Pencas avance les cotisations pour l'année d'assurance en cours. À l'encaissement des cotisations, un supplément est perçu pour le paiement en demeure (intérêts) depuis le début de l'année d'assurance. Le taux d'intérêt pour le paiement en demeure est au maximum supérieur d'un point de pour cent au taux d'intérêt minimum LPP en vigueur pour la période de calcul.

⁴ Agrisano Pencas est responsable des rappels et des poursuites.

⁵ Par ailleurs, le règlement de prévoyance LPP ainsi que le règlement sur les frais de gestion et la résiliation du contrat d'Agrisano Pencas s'appliquent.

Art. 45 Assurance responsabilité civile privée

¹ L'encaissement des primes est effectué mensuellement par la Fondation Agrisano auprès du preneur d'assurance.

² La Fondation Agrisano est responsable des rappels et des poursuites.

Art. 46 Rabais / Commission

¹ A partir d'une masse salariale donnée, la Fondation Agrisano peut accorder au preneur d'assurance un rabais sur les frais administratifs et/ou une commission d'encaissement.

² Les bases de calcul et le processus de paiement/facturation sont fixés par la Fondation Agrisano.

Art. 47 Frais de rappel

La Fondation Agrisano et Agrisano Pencas se réservent le droit de facturer au preneur d'assurance responsable les frais de rappel et les frais administratifs découlant des retards de paiements.

VII. DÉCLARATION DE SINISTRE

Art. 48 Sinistre

¹ La chambre cantonale d'agriculture mentionnée dans la police ou l'organisation mandatée par celle-ci informe l'employeur de la procédure de déclaration de sinistre et du règlement du dommage. L'employeur doit annoncer dans les 10 jours la survenance d'un accident ou d'une maladie au service compétent. L'employeur et la personne assurée sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires au règlement du dommage.

² Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, les incapacités de travail qui durent plus de trois mois, de même que les cas d'invalidité et de décès, doivent être annoncés au service compétent immédiatement après la survenance du cas.

³ La personne assurée doit tout mettre en œuvre pour favoriser sa guérison et s'abstenir de tout ce qui retarde cette dernière. Elle doit en particulier suivre les prescriptions du personnel médical.

⁴ La personne assurée donne des renseignements à l'assureur compétent sur l'ensemble des prestations de tiers. Elle délie les médecins traitants et le personnel médical de l'obligation de garder le secret à l'égard de l'assureur compétent.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Rapport avec le code des obligations

Pour autant que les présentes conditions générales ne contiennent aucune prescription, les dispositions du code des obligations (CO) s'appliquent.

Art. 50 For

En cas de litige relatif aux présentes conditions générales, le for est Brugg.

Art. 51 Validité

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Pour les assureurs

- Caisse-maladie Agrisano SA
- Assurances Agrisano SA
- Agrisano Pencas
- Emmental Assurance

Fondation Agrisano